

NOTE COMMUNE

SOMMAIRE

1.	CLAUSES COMMUNES.....	3
1.1	OBJET DU PRESENT CAHIER	3
1.2	EXPOSE DU PROJET	3
1.3	NOMENCLATURE DES LOTS.....	3
1.4	MARCHE ET DEFINITION DES PRESTATIONS.....	3
1.5	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
1.6	DEFINITION DES PRODUITS	4
1.7	LIMITES DES PRESTATIONS	4
1.8	REGLEMENTS APPLICABLES	5
1.9	PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SUR LE CHANTIER.....	5
1.10	DOCUMENTS A FOURNIR AU SPS ET POUR LA CONSTITUTION DU DIUO	6
1.11	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.....	6
1.12	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	7
1.13	DEMARCHES ET AUTORISATIONS - DICT	8
1.13.1	Cantonnements.....	8
1.13.2	Voies de chantier - plate-forme de travail - voies de grue	9
1.14	GESTION DU CHANTIER	10
1.15	QUALITE DES TRAVAUX	12
1.15.1	Obligations de l'Entrepreneur	13
1.15.2	Contrôles et essais.....	13
1.15.3	Plans d'exécution de l'entreprise	14
1.16	VISA ET COMMUNICATION DES PLANS.....	14
1.17	TEMOIN.....	14
1.18	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
2.	PRESCRIPTION TECHNIQUE.....	21
2.1	CONTRÔLES TECHNIQUES ET ESSAIS	21
2.2	TOLERANCES D'EXECUTION	21
2.3	BRANCHEMENTS DIVERS	21
2.4	DISPOSITION DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	22
2.5	ISOLATION THERMIQUE	22
3.	TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS.....	23
3.1	INCORPORATIONS.....	23
3.1.1	Dans ouvrages en béton:.....	23
3.2	RESERVATIONS ET PERCEMENTS	24
3.2.1	Dans ouvrages en béton.....	24
3.2.2	Dans ouvrages en maçonnerie	24
3.3	SCELLEMENTS	25
3.4	BOUCHEMENTS	25
3.5	FOURREAUX.....	25
3.6	RACCORDS - CALFEUTREMENTS	26
3.7	FIXATIONS DIVERSES.....	26
3.8	SUPPORTS.....	27
3.9	PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES PAROIS COUPE-FEU	27
	PRECAUTION ACOUSTIQUE.....	27
3.10	27	

4.	AGREMENT ET RECEPTIONS.....	28
4.1	AGREMENT ET RECEPTION DES MATERIAUX.....	28
4.2	FOURNITURE D'ECHANTILLONS.....	28
	PROTECTION DES OUVRAGES	29
4.3		29
4.4	FINITIONS	29
4.5	NETTOYAGES	30
4.5.1	Des planchers	30
4.5.2	Des accès.....	30
4.6	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	30

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

1. CLAUSES COMMUNES

1.1 OBJET DU PRESENT CAHIER

Les prescriptions qui suivent complètent celles données dans le descriptif. Elles sont applicables à tous les lots et à toutes les Entreprises intervenant sur le gymnase. En cas de contradiction, elles prévalent sur les indications spécifiques données dans chaque descriptif.

Leurs coûts, ne donnant pas lieu à règlement particulier, sont implicitement inclus dans la soumission de l'entreprise de Gros Œuvre.

1.2 EXPOSE DU PROJET

Les travaux comprennent la réalisation des travaux de remplacement du mur rideau existant et de l'aménagement de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des abords du gymnase Raymond Joly à CHAMBLY(60).

1.3 NOMENCLATURE DES LOTS

Lots du CCTP :

- 00. NOTE COMMUNE
- 01. DEMOLITION - GROS ŒUVRE - VRD
- 02. MENUISERIES EXTERIEURES.

1.4 MARCHE ET DEFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations à prendre en compte est défini par le descriptif et par les plans. Ces documents étant complémentaires, ils ne seront pas opposables entre eux, la prestation à fournir étant la plus complète des deux et, si l'Entrepreneur le demande, le Maître d'œuvre précisera alors sa position par une note.

Bien que classé par corps d'état, le présent descriptif forme un ensemble qui ne peut être dissocié. En conséquence, aucun intervenant d'un corps d'état déterminé ne pourra prétendre ignorer les prestations d'un autre corps d'état.

L'Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles les éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et le descriptif.

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas de caractère limitatif et que les intervenants devront prévoir tous les travaux de leur spécialité nécessaires à l'achèvement complet des travaux et installations et à leur parfait achèvement.

Les ouvrages seront traités à prix global et forfaitaire pour la réalisation de l'intégralité de ceux-ci, et un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements et prescriptions des DTU à la date de la remise des offres.

Les variantes sont autorisées. Elles seront soumises à l'approbation de la Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

1.5 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage de matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, du sens de circulation et des possibilités de stationnement.

Une visite sur place pour en apprécier les conditions est indispensable.

En résumé, l'entrepreneur soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

L'Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet, pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

1.6 DEFINITION DES PRODUITS

Au cours du présent descriptif certains matériels et matériaux sont désignés par les références fournisseurs, ceci afin de définir un minimum de qualité et d'aspect recherché.

L'Entrepreneur, par sa soumission, s'engage à les employer, sauf à proposer des produits différents, à condition que leurs caractéristiques soient supérieures, sans supplément de prix.

En tout état de cause, les produits proposés seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage qui pourront toujours exiger l'emploi des produits définis par le présent descriptif.

1.7 LIMITES DES PRESTATIONS

La prestation de l'entreprise de Gros Œuvre comprend :

- . Les notes de calculs et plans d'exécution, les plans de réservations,
- . La fourniture d'échantillons,
- . Les contrôles techniques et essais en exécution des clauses du marché
- . Les fournitures de matériels et matériaux,
- . Les transports, déchargements, stockages et distributions sur le chantier,
- . Les échafaudages et engins de levage,
- . La fourniture et approvisionnement à pied d'œuvre de tous les matériaux et fournitures respectives,
- . La mise en œuvre, les réglages et calages,
- . les nettoyages en cours et en fin de travaux, et l'enlèvement des gravats aux décharges,
- . les protections, avant et après mise en œuvre,
- . la remise de tous les échantillons techniques et des produits de finition,
- . la réalisation des zones témoins à la date choisie par le Maître d'œuvre,

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- . la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après la réception,
- . toutes les protections nécessaires des ouvrages après réalisation,
- . les essais COPREC,
- . l'établissement d'un dossier des ouvrages exécutés,
- . les certificats CONSUEL et COSAEL.

1.8 REGLEMENTS APPLICABLES

Les études, les travaux et les matériaux utilisés sur le chantier, devront respecter les spécifications des règlements et normes N.F. en vigueur.

La liste donnée ci-après, et pour les différents descriptifs n'est pas limitative :

- . Normes Françaises Homologuées
- . Documents Techniques Unifiés, REEF édités par le C.S.T.B.
- . Cahiers du C.S.T.B.
- . Recommandations des Annales de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics
- . Règlement de Sécurité contre l'Incendie
- . Règlement Sanitaire Départemental
- . Législation du Travail
- . Arrêtés du pc et ses attendus
- . Avis Techniques délivrés par le C.S.T.B. pour les matériaux non homologués
- . Législation relative aux personnes handicapées.

1.9 PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SUR LE CHANTIER

L'attention de l'entreprise est spécialement attirée sur les problèmes de protection santé et de sécurité des travailleurs.

L'entreprise demeure seule responsable et assume la charge de la sécurité sur l'ensemble de son propre personnel, et devra respecter les règles d'hygiène.

En conséquence, elle s'engage :

- à respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses travaux et définies par la législation en vigueur,
- à fournir à son personnel les moyens matériels nécessaires à l'application de ces règles.
- à privilégier la sécurité collective au détriment de la sécurité individuelle.

Le présent marché, en raison de son montant, est soumis à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers édictée par les Articles L235-2 et suivants du Code du Travail et les textes réglementaires d'application correspondants ; il appartient à l'Entreprise de prévoir:

- l'établissement des PPSPS

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- la participation s'il y a lieu, du fait du nombre d'exécutants intervenant en même temps sur le chantier, au CISSCT
- les travaux exigés par l'Article L 235-2 du Code du Travail que l'Entreprise s'engage à réaliser intégralement avant toute autre intervention sur le chantier, pour le compte du Maître d'Ouvrage.

1.10 DOCUMENTS A FOURNIR AU SPS ET POUR LA CONSTITUTION DU DIUO

Pendant la phase de préparation, l'entreprise devra :

- Transmettre le PGC à ses sous-traitants,
- Donner l'effectif des travailleurs au Coordonnateur,
- Assister à l'inspection Commune,
- Transmettre son PPSPS dans les délais légaux,
- Transmettre le PPSPS aux organismes de prévention.

Pendant la phase de réalisation, l'entreprise de Gros Oeuvre devra :

- Incorporer dans son organisation de travail ainsi que dans les moyens mis à disposition de ses salariés les directives générales retenues par le coordonnateur,
- Assister aux réunions de CISSCT,
- Fourni les PV y compris classement au feu, fiches techniques, certificats de garantie des matériaux et matériels mis en œuvre.

Après la phase de réalisation, l'entreprise de Gros Oeuvre devra :

- Remettre au coordonnateur SPS, en 2 exemplaires, au plus tard le jour de l'opération préalable à la réception, pour la constitution du Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) :
 - Le bordereau de dossier des ouvrages exécutés (DOA)
 - Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
 - Les plans et autres documents conformes à l'exécution.

1.11 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur reconnaît par la conclusion du Marché :

- Avoir pris connaissance de tous éléments utiles à la réalisation des travaux et notamment du CCTP, du plan de masse et de tous les plans et documents, ainsi que du site des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents et du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et les CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de l'Architecte et du Maître d'Ouvrage, avoir pris tous renseignements auprès des

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Administrations et Services Publics, et enfin avoir complété, s'il y a lieu, les CCTP et les plans dans leur moindre détail.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et leurs particularités, ainsi que de l'incidence des travaux des différents corps d'état sur les siens propres.
- L'Entrepreneur a une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'œuvre d'exécution et le Bureau de Contrôle, aux règles de la construction stipulées au Marché, et plus généralement aux règles de l'Art, le tout suivant les ordres et directives du Maître d'œuvre d'exécution.
- Dans tous les cas où l'Entrepreneur n'exécuterait pas fidèlement l'obligation ci-dessus visée, et indépendamment de la résiliation du marché et des pénalités et autres indemnités encourues, le Maître d'Ouvrage pourra sur avis du Maître d'Oeuvre d'exécution faire exécuter les travaux par un autre Entrepreneur pour le compte et aux frais, risques et périls de l'entreprise de Gros Oeuvre, le tout 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence.
- La présence du Maître d'Oeuvre d'exécution et/ou de tout autre Technicien ne le dispense pas de ce devoir essentiel qui s'étend à l'ensemble de l'acte de construire, notamment à la nature des travaux, au choix des matériaux, aux procédés et modes de mises en oeuvre et, enfin, à toutes les incidences sur les travaux des autres corps d'état.
- L'entrepreneur a compris dans son offre tous travaux de levage et de manutention nécessaires à la réalisation complète de ses travaux.
- L'Entrepreneur en sa qualité de gardien du chantier et de son ouvrage, en assume les risques à l'égard du Maître d'Ouvrage jusqu'à la date de réception des travaux.
 - L'Entrepreneur est solidairement responsable avec le fabricant dans les termes de l'Article 1792.4 du Code Civil.

1.12 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entreprise de Gros Œuvre à la charge de la réalisation de l'installation de chantier.

Préalablement au début des travaux, l'Entreprise de Gros Œuvre fournira son plan d'installation chantier définitif complété et/ou modifié, celui-ci sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Il informe le maître d'œuvre des modifications éventuelles effectuées en cours de travaux. L'entreprise de Gros œuvre prévoira notamment :

- Les clôtures, les portails d'accès,
- Le nettoyage des véhicules, de la voirie, des accès,
- La remise en état des voiries en fin de chantier
- Le panneau de chantier,
- L'assurance incendie, dégâts des eaux, vol,
- Les branchements provisoires électriques, l'armoire principale et le coffret de chantier de niveau, les guirlandes lumineuses et l'éclairage de sécurité du chantier, l'alimentation du cantonnement,
- Les comptages eau sur les arrivées existantes,
- Les lignes téléphoniques du bureau de chantier,
- Les sanitaires, vestiaires et réfectoire de chantier,
- Le stockage et l'acheminement des matériels et matériaux,
- Les dispositifs de sécurité de chantier,
- La reproduction des documents de chantier,
- Le gardiennage et la fermeture de chantier,
- Les photos de chantier : 10 photos couleur par mois, et quelque retirages,
- L'étanchéité provisoire,
- Le préchauffage chantier,
- Les bennes à parois et enlèvement en décharge,
- Le nettoyage du chantier,
- La grue ou engins de levage pour installations de climatisation en terrasse,
- La synthèse tous corps d'état,
- Les plans d'exécution,
- La zone témoin,
- Les DOE en 5 exemplaires +1 CD.

1.13 DEMARCHES ET AUTORISATIONS - DICT

Il appartiendra à l'entreprise de Gros Œuvre d'effectuer, en temps utile, toutes les démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour dépôt de DICT et obtention de toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devra être transmise au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

1.13.1 Cantonnements

L'entreprise de Gros Œuvre devra prévoir dans son offre l'aménagement d'un bureau destiné à l'agence technique du chantier (Maître d'Œuvre, salle de réunions) outre ceux nécessaires pour ses propres besoins.

Il en assurera l'entretien pendant toute la durée du chantier, le confort (eau, chauffage, électricité) et la fonctionnalité (téléphone, télécopieur, photocopieuse, meubles, table, chaises, etc.).

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Cantonnement :

- installation et évacuation des installations suivantes :
 - locaux du personnel : bungalows, sanitaires, vestiaires, réfectoires, comprenant tous les meubles nécessaires pour tous les intervenants
 - bureaux de chantier comprenant :
 - les bureaux équipés pour l'entreprise de Gros Oeuvre
 - les bureaux et salles équipées suivant la description de la pièce marché pour le Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre, le Bureau de Contrôle et le Coordonnateur de Sécurité.
- raccordement des cantonnements et du bureau (eau + évacuations + raccordement électrique)
- entretien des installations de cantonnement (nettoyages et petites fournitures),
- consommations et abonnements :
 - eau
 - électricité
 - téléphone (il est précisé que le chantier devra disposer d'un fax, d'une adresse E-mail et du matériel informatique associé - PC + imprimante).

1.13.2 Voies de chantier - plate-forme de travail - voies de grue

L'entreprise de Gros Œuvre devra prévoir les prestations suivantes :

- fourniture et installation d'une clôture de chantier conforme aux préconisations de la ville et des organismes de sécurité,
- création des voies d'accès et aménagements divers pour les installations de chantier,
- L'entretien et la remise en état des voiries existantes endommagées pendant les travaux,
- L'acquiescement auprès des Services Publics de tous droits d'occupation de la voirie,
- Toutes sujétions découlant des ordonnances de police en vigueur,
- Création de toutes voies, plates-formes nécessaires à la circulation des engins de chantier, etc.,
- Démolition de ces plates-formes et évacuation des matériaux aux décharges publiques, et apport de remblais en lieu et place,
- Si nécessaire, station de nettoyage des véhicules, conformément au Cahier des Charges de la Ville de Chambly,
- Protection et sécurité sur les voies d'accès.

La protection et la sécurité des personnes et véhicules concernant toutes les parties du chantier en contact avec les voies publiques et les propriétés voisines, ainsi que les voies publiques avoisinantes elles-mêmes.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

L'Entrepreneur étudie les mesures et les dispositifs de protection en conformité avec les règlements en vigueur, documents d'hygiène et sécurité et règlements communaux.

Cela concerne notamment :

- L'aménagement des voies de circulation, des trottoirs, des bateaux et rigoles ou caniveaux,
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objets ou éclaboussures,
- L'installation de panneaux de signalisation de circulation sur le chantier, sur ses abords et dans le bâtiment,
- L'installation de panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- Si nécessaire, mise en place d'homme trafic pour toutes les circulations des véhicules de chantier sur la voie publique avec panneaux de signalisation complémentaires.

1.13.2.1 Adaptation en cours de chantier

Au cours de la phase des travaux, l'entreprise de Gros Œuvre devra prévoir toutes les adaptations, déplacements, et aménagements nécessaires à l'avancement du chantier.

Elle comprendra en outre :

- La remise en place et la réfection des ouvrages pendant la durée du chantier,
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objets ou éclaboussures,
- Le déplacement éventuel des matériaux ou aires de travail suivant l'avancement des travaux,
- La démolition et l'évacuation des matériaux en résultant à la fin des travaux,
- Le déplacement de la zone installation de chantier si nécessaire.

1.13.2.2 Panneau de chantier

Au titre du présent article, l'Entrepreneur doit le panneau de chantier établi selon le cahier des charges du Maître d'ouvrage ainsi que suivant les directives du Maître d'œuvre d'Exécution après accord du Maître d'Ouvrage, ainsi que le panneau réglementaire de P.C.

1.14 GESTION DU CHANTIER

L'Entreprise de Gros Œuvre est chargée de gérer l'intégralité du chantier et les tâches propres aux installations de chantier :

Sécurité :

- mise en place, entretien et prise en charge de la location des installations de sécurité collective,
- mise à disposition de tous les moyens de secours, et en particulier: armoire pharmacie, liste des numéros d'urgence, téléphone, etc.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- mise en place d'une infirmerie et de son personnel si l'effectif est supérieur à 200 personnes.
- prise en compte de toutes les sujétions listées dans le PGCSPS

Nettoyages et évacuation des gravats :

- L'entreprise de Gros Œuvre retirera quotidiennement ses propres gravats du chantier et les évacuera par ses propres moyens ou les déposera dans les bennes à gravats prévues à cet effet,
- si ce nettoyage n'est pas effectué, il pourra être assuré par une entreprise spécialisée désignée par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entreprise de Gros Œuvre, après 2 mises en demeure sans succès,
- la gestion des bennes à gravats est assurée par l'Entreprise de Gros Œuvre
- installation d'aires de stockage pour les bennes à gravats
- protections des ouvrages
 - nettoyage quotidien des accès et abords du chantier, ceux-ci devant être propres en permanence.

Installations de chantier / divers :

- remise en état des lieux après intervention et après démontage de toutes les installations communes nécessaires au fonctionnement du chantier,
- réfection de la voirie après achèvement des travaux
- règlement des droits éventuels de voirie pour toute la durée du chantier
- fourniture de un jeu de dix photos couleurs 18 x 24 par mois parmi lesquelles le Maître d'ouvrage pourra demander quelques retirages.
- Travaux de plomberie à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre :
 - distribution en eau de l'ensemble du chantier par la mise en place de canalisations souples, selon besoins du chantier,
 - dépose et évacuation de l'ensemble des installations précitées.
- Travaux d'électricité à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre :
 - distribution en électricité de l'ensemble du chantier par la mise en place d'armoires, selon besoins du chantier et préconisations des organismes de sécurité,
 - raccordement au réseau téléphonique du chantier,
 - éclairage provisoire du chantier par la mise en place de guirlandes ou autres dispositifs 24 V,
 - contrôle et réception des installations par un organisme habilité,
 - dépose et évacuation de l'ensemble des installations précitées.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Préchauffage :

- gestion de la location, de la mise en place et du déplacement des appareils assurant le préchauffage du chantier,
- gestion du préchauffage du chantier par l'appareillage définitif (s'il est déjà mis en place)
- carburant ou énergie nécessaire au préchauffage à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre
- il est précisé que les installations de pré-chauffage pourront être mises en place à la demande du Maître d'œuvre (à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre).

Gardiennage de chantier :

- L'Entreprise de Gros Œuvre est responsable du gardiennage du chantier jusqu'à la réception des travaux décrite dans le présent marché.

Brûlage

- l'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait que tout brûlage de quelque nature que ce soit est strictement interdit sur le site et ses abords.

1.15 QUALITE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur a principalement l'obligation de résultat d'exécuter les ouvrages dans le délai convenu, conformes aux documents contractuels, lois, règlements, normes, D.T.U., et plus généralement aux règles de l'Art, exempts de toute malfaçon et présentant toute la perfection de bon achèvement.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés pour être soit repris, soit démolis, et remplacés ; l'ensemble aux frais de l'Entrepreneur déficient et sans préjudice du recours à un Entrepreneur de substitution, de tous dommages et intérêts compensateurs de l'entier préjudice et enfin de la résiliation du marché. Il est expressément convenu que le juge de la qualité est le Maître d'œuvre d'exécution qui décide en dernier ressort.

Les tolérances acceptées sont celles définies par les lois et règlements ainsi que les normes, D.T.U., R.E.E.F., etc., ceci à la condition expresse que l'ouvrage réalisé soit strictement conforme aux documents contractuels en ce qui concerne :

- les implantations en plans et en altitude,
- l'aspect fini qu'il doit présenter,
- la résistance mécanique de chacun de ses éléments,
- la mise en place ou l'assemblage des équipements des corps d'état,
- les hauteurs libres des locaux.
-

L'attention de l'Entrepreneur est tout particulièrement attirée sur les dimensions des ouvrages qui ne devront en aucun cas être inférieures à celles indiquées sur les plans ou autres documents contractuels.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

1.15.1 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu à une stricte obligation de résultat. Il ne pourra se décharger de sa responsabilité sous aucun motif.

En conséquence, il devra vérifier que les solutions acoustiques et les matériaux prévus par les documents contractuels sont conformes à la réglementation en vigueur, et qu'ils sont, de même que la mise en œuvre d'exécution, de nature à parvenir aux résultats escomptés par ladite réglementation.

Il devra prévoir dans son Acte d'Engagement, ou dans son Marché, tout renforcement et complément d'ouvrage ou encore tous autres matériaux ou autres procédés de mis en œuvre qui lui paraîtraient utiles et nécessaires.

Avant toute construction d'ouvrages ou d'éléments d'ouvrages chaque Entrepreneur devra faire la preuve que les matériaux prévus dans le CCTP donnent bien les isolements acoustiques prévus par les règlements.

1.15.2 Contrôles et essais

L'entrepreneur est tenu de soumettre, pour accord, au Bureau de Contrôle qui a une mission de contrôle acoustique, tous les plans, notes de calculs, dispositifs, etc..

Plus spécialement, il devra lui communiquer dans les délais fixés par le calendrier détaillé :

- tout plan, document écrit, etc. se rapportant explicitement ou implicitement aux travaux d'isolation acoustique.
- toute note de calculs, notamment pour le filtrage des vibrations et la définition des silencieux à disposer.
- tous agréments, certificats d'essais acoustiques, procès-verbaux établis par les Laboratoires Français Officiels sur tous matériaux.
- Les contrôles et essais in situ ou en laboratoire, ainsi que les mises au point sont à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre. L'intervention d'un Ingénieur-Conseil, d'un Expert Acousticien, d'un Huissier et /ou de tout autre spécialiste, est à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre.

Dans le cas où les matériaux prévus ne donneraient pas l'isolement acoustique nécessaire, l'Entreprise de Gros Œuvre concerné devra en informer le Maître d'œuvre d'exécution et proposer tous autres matériaux donnant cette garantie d'isolement dans le cadre de son forfait.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- L'inobservation de ces prescriptions, de même que le défaut de résultat, engageant la responsabilité de l'Entreprise de Gros Œuvre qui devra notamment exécuter sans délai et sans pouvoir solliciter aucun supplément de prix, tous travaux de renforcement ou complémentaires, qui s'avèreraient nécessaires selon le Maître d'œuvre, le Bureau de Contrôle, ou tout autre autorité administrative ou judiciaire compétente.
- Les travaux de nature à satisfaire aux exigences acoustiques relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code Civil.
- Même si les défauts d'isolation phonique sont apparents lors de la réception, le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de les mentionner par des réserves au procès-verbal de réception, à la seule condition qu'il les dénonce à l'Entreprise de Gros Œuvre concerné dans le délai d'un an à compter de la réception.

1.15.3 Plans d'exécution de l'entreprise

Après synthèse technique, l'entreprise de Gros Œuvre produit ses plans d'exécution.

Elle doit 3 exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives nécessaires à leur approbation.

1.16 VISA ET COMMUNICATION DES PLANS

Ces documents, qui ne peuvent en aucune façon modifier le Marché, sont transmis en 3 exemplaires au Maître d'œuvre qui en vérifie la conformité par rapport au projet de conception Architecturale et y appose son visa ; le Bureau de Contrôle vérifie ces documents dans le cadre de sa propre compétence.

Les visas accordés par le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle ne diminuent en rien la responsabilité de chaque Entrepreneur.

Tout plan ne comportant pas le visa du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle sera considéré comme nul et le Maître d'œuvre pourra purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition. L'entrepreneur défaillant sera en outre responsable de toutes les conséquences pécuniaires et autres de ce défaut de visa.

1.17 TEMOIN

L'Entreprise réalisera les essais et tests nécessaires et demandés par le maître d'œuvre en particulier ceux liés au ravalement de façade.

L'Entreprise fournira la référence d'un mur rideau d'une surface au moins égale à 10m2 qu'elle a réalisé ou non et qui servira de référence pour les parties de béton visible qu'elle aura à réaliser, en particulier le dallage du RDC. Ce béton témoin servira de référence pour les questions de couleur, granulométrie, homogénéité, lissage, aspect de surface.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

1.18 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est responsable dans les termes du droit commun à l'égard du Maître d'Ouvrage de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles et légales ainsi que de son fait dommageable avant la réception des travaux.

A compter de la réception des travaux, la loi a spécialement organisé la responsabilité de l'Entrepreneur aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

a) La garantie de parfait achèvement

L'Entrepreneur est tenu à l'égard du Maître d'Ouvrage de la garantie de parfait achèvement organisée par l'Article 1792-6 du Code Civil.

A ce titre il a l'obligation de réparer en nature tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage dans le délai d'un an à compter de la réception, soit au moyen des réserves mentionnées au Procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite, pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Le terme "désordres" doit être rendu dans le sens le plus large possible, comme recouvrant tant les défauts de conformité, que tous les vices de quelque nature que ce soit affectant l'ouvrage et/ou ses éléments d'équipement ou autres.

Cependant, la garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Est assimilé au besoin à cette garantie, l'obligation pour l'Entrepreneur de remédier aux désordres acoustiques mêmes ceux apparents lors de la réception.

En cas de pluralité intervenants qui seraient concernés, chaque intervenant devra réparer la partie d'ouvrage qu'il a réalisée, quelle que soit la cause du désordre l'affectant.

La réparation doit être accomplie en nature dans un délai à convenir en fonction de l'importance des reprises à effectuer.

Le Maître d'œuvre d'exécution contrôle la bonne exécution des réparations.

En cas de défaut d'exécution dans les délais impartis ou de mauvaise exécution, et 8 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux par un autre Entrepreneur pour le compte et aux frais, risques et périls de l'intervenant défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts réparant l'entier préjudice et la résiliation du marché.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

La garantie de parfait achèvement ne saurait en aucun cas mettre obstacle à la mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la garantie de bon fonctionnement dite "biennale" ou de la garantie décennale pour les désordres les concernant. En conséquence, le Maître d'Ouvrage pourra engager la responsabilité de l'Entrepreneur sur le fondement de la garantie dite "biennale ou décennale" concernant les désordres visés par ce type de garantie et ce, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence.

b) La garantie de bon fonctionnement dite biennale

La garantie de bon fonctionnement est organisée par l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur est tenu à l'égard du Maître d'Ouvrage de garantir le bon fonctionnement des éléments d'équipement du bâtiment, dissociable de celui-ci.

Le Maître d'Ouvrage pourra mettre en œuvre cette garantie dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception.

c) La garantie décennale

La garantie décennale est celle organisée par l'Article 1792 et suivants du Code Civil. Elle édicte une présomption de responsabilité de l'Entrepreneur pour les désordres ci-après définis.

L'Entrepreneur est présumé responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage de tous désordres résultant d'un vice caché lors de la réception et même d'un vice de sol qui compromet la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rend impropre à sa destination.

Cette garantie est étendue aux désordres qui affectent la solidité des éléments d'équipement du bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ou de couvert.

Est considéré comme tel, un équipement dont la dépose, le démontage ou l'enlèvement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage avec lequel il est lié.

Elle s'applique également aux désordres résultant d'une non conformité ou d'une non façon.

Elle est enfin acquise :

- Avant réception, lorsque 8 jours, sauf délai plus bref en cas d'urgence, après mise en demeure restée infructueuse, le marché a été résilié pour inexécution par l'Entrepreneur dans ses obligations.
- Pour les désordres réservés ou relevant de la garantie de parfait achèvement qui n'ont pas été réparés 8 jours après, malgré une mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Tout vice est présumé caché et il appartient à l'Entrepreneur concerné, en cas de contestation, de prouver qu'il était apparent lors de la réception, c'est-à-dire décelable par un profane.

Chaque Entrepreneur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve que le désordre a été causé par un cas fortuit ou de force majeure extérieure au bâtiment au sens de l'article 1792 du Code Civil.

Est considéré comme cas fortuit ou de force majeure tout fait ou événement extérieur à l'acte de construire présentant un caractère anormal et exceptionnel totalement imprévisible et irrésistible, même pour un professionnel compétent et expérimenté.

La cause "inconnue" n'est pas considérée comme cas de "force majeure".

Cette garantie peut être mise en œuvre pendant un délai de 10 ans à compter de la réception.

Le délai de 10 ans peut être interrompu soit par une assignation devant le juge du fond ou le juge des référés, même incompetent, soit par une reconnaissance des responsabilités qui peut notamment consister, soit dans l'exécution ou l'offre d'exécuter les travaux de réfection, soit dans le paiement ou l'offre de paiement sans réserve expresse des travaux de réfection, soit par la participation sans réserve à des opérations d'expertise amiable ou judiciaire.

d) Gardiennage de chantier

Jusqu'à la réception, l'entreprise de Gros Œuvre a la garde du chantier et de son ouvrage.

Il a donc le risque de la perte totale ou partielle et /ou de la détérioration de son ouvrage, même pour cas fortuit ou de force majeure en vertu de l'article 1788 du Code Civil.

Il est en outre présumé responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, des désordres et troubles de voisinage, à savoir tous dommages ou désordres matériels ou immatériels subis par les voisins ou avoisinants du fait des travaux.

e) La responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard des tiers

L'Entrepreneur répond de son fait dommageable à l'égard des tiers dans les termes du droit Commun.

Le Maître d'Ouvrage est considéré comme un tiers quand il agit contre l'Entrepreneur de façon récursoire en qualité de subrogé dans les droits d'un tiers.

Tel est le cas notamment lorsque le Maître d'Ouvrage est assigné par un tiers étranger à l'opération de construction et qu'il appelle le ou les Entrepreneurs en garantie.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Dans ce cas l'action du Maître d'Ouvrage est soumise aux règles de droit Commun.

f) Faute lourde, fraude

Le Maître d'Ouvrage peut engager la responsabilité de l'Entrepreneur en cas de fraude de sa part ou de faute délibérée, et ce en vertu des règles de droit Commun.

Est considérée comme fraude la dissimulation d'un vice de la construction.

La faute délibérée est celle commise avec ou sans intention de nuire mais dont l'Entrepreneur ne peut ignorer les conséquences dommageables.

g) Organisation et moyens de chantier

L'Entreprise de Gros Œuvre devra établir le plan d'organisation générale du chantier et mettre en place ses moyens matériels communs du chantier et notamment les protections extérieures et les moyens nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité.

L'Entreprise de Gros Œuvre devra principalement :

- 1 - Assumer la responsabilité et la prise en charge quotidienne de l'hygiène, mettre en place tous les moyens nécessaires pour les intervenants du chantier.
- 2 - Veiller au respect des consignes de sécurité formulées par le coordonnateur et la bonne mise en place des protections qui leur sont propres.
- 3 - Réaliser, équiper et entretenir les installations de chantier :
 - . panneaux de chantier,
 - . aires de stockage et d'implantation des baraquements,
 - . clôtures ou palissades provisoires isolant les aires affectées au chantier,
 - . bureaux de chantier (salle de réunion, permanence, bureaux),
 - . baraquements communs pour les ouvriers (sanitaires, vestiaires, réfectoire),
 - . infirmerie de chantier (coffret de premier secours).
- 4 - Mettre en place les équipements collectifs nécessaires à l'exécution des travaux :
 - . alimentation en eau de chantier,
 - . téléphone des bureaux et de la permanence,
 - . tous les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires.
- 5 - Assurer l'entretien général du chantier et des abords, nettoyages généraux des parties communes et évacuation des gravois,
- 6 - Maintenir sur place des bennes à gravois
- 7 - Enlever les installations provisoires en fin de chantier et remettre les lieux en l'état.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- 8 - Prendre des photographies de chantier à raison de 10 photos couleur par mois, parmi lesquels le Maître d'Oeuvre en choisira certaines pour retraitage par l'entreprise en vue de l'établissement d'un reportage photos sur le déroulement des travaux.
- 9 - échafaudages et protections,
. moyens de levage,
. baraquements de stockages,
. dépenses de consommations imputables au compte prorata, selon tableau capitulatif joint.
- 10 - branchement provisoire
. armoire principale et coffret chantier de niveau,
. éclairage provisoire (projecteurs, guirlandes,...),
. éclairage de sécurité du chantier
. alimentation du cantonnement
- 11- Interventions à l'intérieur des locaux :

Les travaux seront commencés lorsque toutes les tâches auront été planifiées et la présence d'un effectif stable garantie.

Les interventions à l'intérieur du gymnase seront programmées en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Il est indispensable que les ouvriers œuvrant dans le bâtiment aient, dans leur tenue vestimentaire ou à leur disposition, des éléments permettant de les identifier, avec indication de l'entreprise (logo sur combinaison, badge, carte d'identité d'entreprise, etc.).

Les travaux nécessaires aux levées des réserves éventuelles seront exécutés dans les 15 jours suivant la réception ou suivant les directives du Maître d'Oeuvre.

Tous les locaux devront être livrés dans un état de propreté impeccable pour la réception.

Un « dégrossissage » sera effectué avant les pré-réceptions.

A l'achèvement de ses travaux, l'Entrepreneur effectuera tous les nettoyages nécessaires (vitrierie, carrelages, appareils sanitaires, robinetterie, revêtements sols minces, appareils électriques, menuiseries extérieures, occultations aux 2 faces, etc.)

Les nettoyages devront faire disparaître toutes les taches de peinture enduit mastic, huile, ciment, ainsi que les projections de mortier, le plâtre, etc.

Les produits employés (solvants, décapants, etc.) et les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) devront être compatibles avec les matériaux nettoyés, afin de ne provoquer aucune altération des matières ou de leur état de surface (poli, brillant)

A la prise de possession des locaux, l'Entrepreneur réalisera un nettoyage de finition pour une livraison sans poussière.

Un soin particulier sera apporté au nettoyage, gage de réussite des réceptions, il portera sur :

A l'intérieur du gymnase :

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

- Les vitrages aux 2 faces, quincailleries, montants des menuiseries extérieures
- Les occultations aux 2 faces
- Les différents revêtements de sols
- Les traces sur peinture
- Les portes, quincailleries, seuils suisse, dessus de plinthes
- Les prises de courant, interrupteurs, tableaux d'abonnés
- les surfaces de chauffe
- Etc.

L'entreprise devra constamment se préoccuper d'atténuer la gêne apportée au voisinage et aux usagers du gymnase.

Pendant les travaux, elle devra assurer la libre circulation des piétons en établissant, si nécessaire, des contre-trottoirs ou des passages protégés. Elle devra prévoir toutes les précautions nécessaires à la libre utilisation du gymnase pendant les travaux.

Si des véhicules de chantier viennent à manœuvrer sur la voie publique, l'entreprise mettra en place des panneaux réglementaires et affectera le personnel nécessaire au contrôle de la circulation.

La protection des ouvrages appartenant au gymnase sera obligatoirement assurée pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise sera responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules ou appareils sur les voies publiques, trottoirs, bordures ou gymnase.

Pendant l'exécution des travaux, l'entreprise devra :

- Se soumettre aux charges et prescriptions de police en vigueur,
- Installer à ses frais les panneaux et l'éclairage imposés par les dites prescriptions,
- Respecter le plan d'installation de chantier,
- Se conformer à leur PPSPS,
- Remettre les lieux en état après tous dégâts occasionnés par leurs véhicules ou appareils sur la voie publique ou le gymnase.

Les travaux se feront pendant les heures et jours prévus au Règlement Sanitaire Départemental et conformément aux éventuels arrêtés préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit. Les moteurs d'engins seront équipés conformément aux règlements en vigueur.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions en matière de protections, nuisances, et lors des phases d'exécution de ces travaux afin de ne pas troubler le fonctionnement des parties occupées.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

2. PRESCRIPTION TECHNIQUE

2.1 CONTRÔLES TECHNIQUES ET ESSAIS

L'entreprise devra mettre à la disposition du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des essais techniques et de contrôle de qualité.

Les entreprises concernées devront établir et remettre, avant la réception des travaux les documents COPREC n° 1 et 2.

L'ensemble des essais et leurs coûts sont à la charge des entreprises et compris dans le forfait.

D'une manière générale, L'Entrepreneur devra faire tous les essais sur ses matériaux ou ouvrages à la demande du Maître d'Œuvre ou du Bureau de contrôle.

2.2 TOLERANCES D'EXECUTION

Sauf spécifications contraires exprimées dans les pièces du marché, les tolérances d'exécution sont celles fixées par les Normes NF et les D.T.U. applicables à chaque corps d'état.

2.3 BRANCHEMENTS DIVERS

L'entreprise devra s'informer, auprès des administrations et des sociétés concessionnaires, des conditions de branchements sur les réseaux publics d'assainissement et fluides divers ; ceci pour les besoins du chantier et de la construction projetée.

En conséquence, elle devra obtenir les renseignements nécessaires pour intégrer dans leur offre tous les équipements indispensables à l'achèvement complet des travaux et au parfait fonctionnement des installations.

Aucune contestation ne sera admise après la signature des marchés.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

2.4 DISPOSITION DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour s'assurer que le degré coupe-feu des ouvrages prévus dans leurs lots est bien respecté: conduits, portes, cloisons et tous autres ouvrages et revêtements, en tenant compte qu'il se doit de vérifier si les indications, données sur les plans et descriptifs pour certains ouvrages, sont conformes aux règlements de sécurité en vigueur, en particulier à l'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des Bâtiments d'habitation et sa modification du 18 août 1986 et aux textes régissant le code du travail.

L'Entrepreneur devra s'en remettre à toutes les dispositions du permis de construire et de ses annexes, au rapport du Bureau de Contrôle et à tous autres éléments des pièces contractuelles.

Tous les intervenants devront justifier de l'utilisation de matériaux classés (joints de dilatation, ventilations etc.).

2.5 ISOLATION THERMIQUE

La réglementation thermique applicable est la NRT 2005.

L'Entreprise prendra toutes leurs dispositions pour assurer les isolations thermiques conformément aux arrêtés décrets et règlements en vigueur, tenant compte en plus des précisions dans les descriptifs en fonction de la catégorie de la construction et des travaux envisagés.

Elle se doit ainsi de vérifier si les indications données à titre de renseignements sur certains ouvrages, aux plans et descriptifs sont conformes.

Dans le cas où les plans et descriptifs ne donneraient pas tous les renseignements nécessaires et que ceux données ne seraient pas conformes, l'entreprise se devra d'apporter toutes les rectifications et adjonctions utiles après en avoir avisé le Maître d'Œuvre.

L'exécution des travaux devant être impérativement conforme aux dispositions de ces arrêtés et décrets.

L'entreprise devra donc exécuter les travaux pour donner l'isolation thermique prévue dans les dits décrets, arrêtés et autres, dans le cadre de leur forfait, même s'ils ne sont pas nommément désignés dans les descriptifs et plans, celles-ci se devant de faire toutes les observations à la remise de leurs prix.

Dans le cas où elle ne remettrait pas ces précisions, elle aura à sa charge et dans le cadre de leur forfait, l'exécution des travaux nécessaires pour être en conformité avec ces règlements.

L'entreprise concernée doit, dans le cadre de son forfait tous les calculs thermiques, et ceux des différents coefficients.

Elle doit également prendre en compte au titre de son marché toutes les incidences financières en découlant.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

3. TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

3.1 INCORPORATIONS

L'entreprise de Gros Oeuvre prévoira les réservations nécessaires dans les ouvrages béton pour mise en place des équipements techniques de toute nature, selon plans et description du CCTP.

Elle prévoira notamment les prestations ci-dessous :

3.1.1 Dans ouvrages en béton:

1) Précadres - huisseries banchées - douilles - rails - taquets - pattes - fourreaux - dormants - cadres - cornières - inserts - barbacanes - platines éventuelles de garde-corps - serrureries diverses etc... incorporés au coulage:

L'Entrepreneur devra la mise en place au coulage, réglage et calage de ces diverses pièces métalliques et bois nécessaires à la réalisation des travaux des corps d'état techniques et secondaires et ce, dans tous les ouvrages définis.

Il est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation.

2) Canalisations et fourreaux incorporés au coulage :

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations et fourreaux sont prévus disposés dans l'épaisseur des planchers, murs ou autres ouvrages en béton banché ou dans les éléments préfabriqués, le cas échéant, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages avant le coulage du béton.

Dans ce mode de mise en place, les travaux devront être parfaitement coordonnés :

- . L'intervenant posant les conduites ou tubes devra prendre toutes dispositions pour ne pas déplacer les armatures et pour assurer une tenue suffisante de ses ouvrages dans les coffrages et éviter ainsi tous déplacements ou déformations lors du coulage et du vibrage du béton.
- . L'Entrepreneur devra accorder toutes facilités pour la mise en place des conduits et tubes, il devra prendre toute précaution au coulage pour éviter tout déplacement ou déformation de ces canalisations.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

3.2 RESERVATIONS ET PERCEMENTS

3.2.1 Dans ouvrages en béton

3.2.1.1 Réservations au coulage ou à la préfabrication

L'entreprise de Gros Œuvre prévoira toutes les réservations nécessaires à l'exécution des ouvrages de son marché nécessitant des passages, gaines, trous de scellements, niches, feuillures, engravures etc. Dans les ouvrages en béton et en béton armé ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant.

Les dimensions des trous à réserver devront être celles strictement nécessaires.

Les réservations seront indiquées sur les plans à viser par le Maître d'œuvre.

La fourniture de tous les caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellements, négatifs, etc. Nécessaires pour les différentes réservations seront à la charge de l'Entreprise de Gros Œuvre.

Le Maître d'œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (exemple : dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique.

Il appartient à l'Entreprise de Gros Œuvre de proposer et de faire mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable par le Maître d'œuvre.

3.2.2 Dans ouvrages en maçonnerie

3.2.2.1 Percements dans maçonnerie

Les percements seront à exécuter très soigneusement ; leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires.

Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages.

3.2.2.2 Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

3.2.2.3 Grands percements

L'entrepreneur sera tenu d'assurer le maintien de linteau par renforcement soit avec incorporation de fer dans les joints, soit par linteau béton, soit par profilé métallique.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

3.3 SCELLEMENTS

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte-tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Dans le cas de scellements dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques afin d'éviter tout pont thermique ou phonique.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs ou des planchers, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

3.4 BOUHEMENTS

Les bouchements sont dus par l'Entreprise selon les indications données ci-dessus pour les scellements, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

L'Entreprise doit le bouchement de toutes les réservations prévues aux plans d'exécution.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

Pour les bouchements dans les planchers, ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'Art avec coffrage de la sous-face de planchers.

Ces bouchements seront parfaitement affleurés en sous-face et lissés au-dessus.

3.5 FOURREAUX

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entreprise de Gros Œuvre. Des fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros-œuvre (béton - maçonnerie - etc.)

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particulier ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm, et rester en saillie de 5 mm par rapport à la sous-face du plancher.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible mais en aucun cas il ne sera toléré de fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans les parois ou planchers séparatifs de deux locaux, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un complexe de matériaux souples isophoniques et coupe-feu (suivant degré exigé), résistant au formol et à la neutralisation à l'ammoniaque, comprenant par exemple, un bourrage en laine de verre dans la hauteur du fourreau et à chaque extrémité un joint souple polymérisable.

Dans le cas d'impossibilité de mettre un fourreau (par exemple culotte noyée dans le béton), l'Entrepreneur devra prévoir un enrobement souple des parties noyées, par bandes type DENSO isolant la canalisation de la maçonnerie.

Les fourreaux seront du type GAINOJAC de la SOMECA.

3.6 RACCORDS - CALFEUTREMENTS

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

L'Entreprise devra l'ensemble des raccords et calfeutremments nécessaires à la parfaite finition du bâtiment.

3.7 FIXATIONS DIVERSES

Le présent chapitre fait référence aux fixations dans le béton et les maçonneries.

Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto-foreuses.

Les petites fixations sur revêtement fini devront comporter un dispositif de calfeutrement.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

3.8 SUPPORTS

L'entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées.

Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine.

Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier.

Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre.

Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

3.9 PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES PAROIS COUPE-FEU

L'attention de l'Entreprise est attirée sur la parfaite exécution des scellements, pose de fourreaux et bouchements dans les parois coupe-feu de manière à conserver ce caractère aux ouvrages.

Après passage des câbles et canalisations des divers corps d'état, ceux-ci sont tenus d'assurer le bouchement des vides restant de manière à assurer la continuité de la barrière coupe-feu.

Le barrage sera fait suivant le cas en plâtre ou en produit intumescent possédant un agrément.

Dans le cas de mauvaise exécution, une protection coupe-feu rapportée sera exécutée à la charge de l'intervenant défaillant.

3.10 PRECAUTION ACOUSTIQUE

L'Entreprise veillera à ce que les rebouchages au droit des réservations ou percements soient effectués en béton sur toute l'épaisseur de la maçonnerie en prenant soin de bourrer les fourreaux vides mis en place par les entreprises des corps d'état de second œuvre, ou par elle-même quand il s'agit de conduits maçonnés.

L'Entreprise devra également le rebouchage sur toute l'épaisseur du voile béton des trous de calage des banches en béton, après s'être assurée que toutes cales ou accrochages de toutes sortes ont été préalablement retirés.

Les rebouchages seront soigneusement exécutés pour ne pas laisser de vides.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

4. AGREMENT ET RECEPTIONS

4.1 AGREMENT ET RECEPTION DES MATERIAUX

Toutes les fournitures et tous les matériaux avant leur emploi seront présentés sur le chantier ou en usine à la vérification et à l'acceptation provisoire du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre ne devront pas faire partie de « fin de série ».

L'Entrepreneur doit indiquer l'origine et le lieu de fabrication de ses fournitures et matériaux.

Les matériaux soumis à essais ne pourront être utilisés qu'autant que les résultats des essais auront permis de les accepter.

L'Entreprise devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un laps de temps suffisant à la durée des essais soit compris entre l'approvisionnement d'un matériau et sa mise en œuvre.

Ces essais seront effectués aux frais de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre se réserve un délai de 15 jours pour donner sa décision. Ce délai courant à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'Entreprise (résultats d'essais etc...)

La mention de chaque réception sera faite sur le rapport de chantier. Il en sera de même des refus éventuels de matériaux.

Toute réclamation éventuelle de l'Entreprise quant au refus éventuel de matériaux devra être présentée par écrit au Maître d'Œuvre, dans un délai de 3 jours suivant le jour de la mention sur le rapport de chantier.

L'Entrepreneur, en tout état de cause, reste responsable auprès du Maître d'Ouvrage.

Il doit s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent descriptif, en ce qui concerne la qualité des fournitures et matériaux et les conditions de contrôle et d'essais.

4.2 FOURNITURE D'ECHANTILLONS

Sur demande du Maître d'Œuvre, l'entrepreneur fournira tous les échantillons nécessaires à la parfaite définition de leurs prestations et à la coordination avec les autres corps d'état.

Les échantillons seront présentés dans des délais compatibles avec les impératifs de choix de commande et de mise en œuvre.

Les matériaux soumis à agrément seront accompagnés des avis techniques C.S.T.B.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

4.3 PROTECTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur devra toutes les sujétions d'emballage et de protection de ses ouvrages avant expédition, compte tenu des moyens de transport utilisés pour leur acheminement.

La réfection ou le remplacement des ouvrages endommagés pendant le transport sont à la charge de l'entrepreneur

L'Entrepreneur devra notamment assurer la protection des revêtements de sols finis (carrelage et sols minces) jusqu'à la réception.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie, toutes les arêtes des ouvrages qui, du fait de leur position, risquent d'être épaufrées seront protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes fines pour les menuiseries à peindre et par tout autre moyen pour les menuiseries prépeintes.

Pour les ouvrages particulièrement soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

4.4 FINITIONS

L'attention de l'Entreprise est particulièrement attirée sur l'importance des travaux de finition.

Ces travaux devront être exécutés au fur et à mesure de l'avancement général et en fonction de l'ordre logique d'intervention.

Ils ne pourront en aucun cas être différés car il importe qu'aucune gêne ne soit apportée par un corps d'état quel qu'il soit à l'exécution des travaux d'un autre lot. Le nombre et la fréquence des interventions seront portés sur le planning de détail.

Dans le cas de retard, de faute ou de négligences répétées, le Maître d'Œuvre pourra avec l'accord du Maître d'Ouvrage suspendre le paiement des acomptes tant que l'Entreprise défaillante n'aura pas donné suite à ses instructions.

Cette suspension se fera sans mise en demeure préalable et ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

4.5 NETTOYAGES

4.5.1 Des planchers

L'entreprise de Gros Œuvre est tenue de procéder à un nettoyage quotidien et à un gros nettoyage hebdomadaire des planchers (à ses frais) pour débarrasser les surfaces de leurs matériaux, matériels, ainsi que les déchets de plâtre, de mortier, des débris provenant de ses propres travaux.

4.5.2 Des accès

Le nettoyage permanent et journalier des accès du chantier sur les voies publiques ou privées ainsi que des abords est à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre.

Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'œuvre se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de faire appel à une société de nettoyage de son choix pour assurer un balayage quotidien et un nettoyage hebdomadaire complet en sus des obligations des entreprises, restant dues, y compris enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée.

Les frais correspondants étant portés au compte de l'entreprise de Gros Œuvre.

Ses décisions dans ce domaine ne pourront donner lieu à aucune réclamation.

4.6 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'Entreprise devra fournir en cinq exemplaires et un CD, un dossier comprenant :

- les plans d'exécution détaillés mis à jour en fin de travaux et portant la mention "RECOLEMENT". Les originaux (calques) seront également fournis par l'Entreprise.
- les notices d'identification avec avis techniques et procès verbaux d'essais de tous les matériaux mis en oeuvre.
- les fiches d'entretien et notices d'utilisation des matériaux et matériels mis en oeuvre.
- une liste du matériel fourni avec références et adresses des revendeurs
- une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir aux matériels et comportant les indications nécessaires pour y remédier.
- les bons de garantie éventuels
- la liste récapitulative des documents remis.

Mairie de Chambly
Travaux de mise en sécurité du mur rideau du gymnase Raymond Joly
Et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

LOT 00 - NOTE COMMUNE

L'Entreprise transmettra au Maître d'Ouvrage ce dossier en même temps que la présentation de son décompte, au plus tard un mois après la réception.

En cas de non fourniture de ces documents, le règlement des décomptes sera décalé d'autant.